

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

Obligatoire de remplir



26063147

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

04 MAI 2026

DURANT WALLON

N° d'entreprise : **0467 050 743**

Nom

(en entier) : **MANSART**

(en abrégé) :

Forme légale : **société à responsabilité limitée**Adresse complète du siège : **1400 Nivelles, chemin Ducal, 22****Objet de l'acte : Dissolution-liquidation en un seul acte**

Extrait de l'acte reçu venu devant Maître Benoit ODIN, Notaire à la résidence de Nivelles, le teize avril deux mille vingt-six.

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société (privée) à responsabilité limitée « MANSART », ayant son siège à 1400 Nivelles, chemin Ducal, 22, société constituée suivant acte reçu par le Notaire Pierre NICAISE, à Grez-Doiceau, en date du 8 octobre 1999, publié par extraits à l'annexe au Moniteur belge du 22 octobre suivant sous le numéro 991022-237 ; dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis ainsi que déclaré. Numéro d'entreprise : 0467.050.743 ; société immatriculée à la TVA sous le numéro 0467.050.743.

BUREAU - COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE: La séance a été convoquée par les soins de l'Administrateur non statutaire, Monsieur Pierre MANSART, soussigné et ci-dessous qualifié, appelé à cette fonction aux termes de l'acte constitutif précité ; lequel garantit personnellement le maintien de ses dits pouvoirs. La séance est ouverte à 17 heures 34 minutes sous la présidence de Madame Monsieur Pierre MANSART, ci-dessous cité. La composition de l'assemblée ne permet pas ou ne justifie pas la désignation d'un secrétaire.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE: Est présent l'actionnaire unique suivant : 1/ Monsieur MANSART, Pierre Christian Ghislain, domicilié à 1400 Nivelles, chemin Ducal, 22. Détenteur de sept cent cinquante actions : 750. Total sept cent cinquante (750) actions sur sept cent cinquante (750) actions. La représentation de l'intégralité du capital est attestée par l'Administrateur, sous sa responsabilité.

EXPOSÉ DU PRÉSIDENT: Monsieur Le Président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que : A. La présente assemblée a pour ordre du jour: 1- Dissolution anticipative de la société à compter de ce jour et mise en liquidation. Pour la proposition de liquidation et en application de l'article 2:71 du Code des Sociétés et des Associations, les pièces suivantes ont été faites et communiquées : (1) rapport de l'organe d'administration justifiant la proposition de dissolution anticipative de la société daté de ce 2 avril dernier, auquel rapport est annexé un état résumant la situation active et passive de la société, arrêté au 31 mars dernier. (2) rapport sur cet état, dressé le 7 avril dernier par Monsieur Alexis PRUNEAU, Réviseur d'Entreprise agissant pour la SRL « Joiris, Rousseaux & Co – Réviseurs d'Entreprises Associés », ayant son siège à 7000 Mons, rue de la Biche, 18. Un exemplaire de chacun de ces deux documents restera ci-annexé. 2- Constatation que la liquidation est en fait terminée (car, 1) toutes les dettes à l'égard des tiers ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur paiement ont été consignées, 2) qu'aucune opération de liquidation ne doit être effectuée, 3) qu'il n'y a pas lieu de nommer de liquidateur à défaut de tâches de liquidation (ni de commissaire-vérificateur). Il est rappelé que tous les actionnaires doivent être présents ou représentés aux présentes et que les décisions doivent être prises à l'unanimité des voix. 3- Décharge est donnée à l'Administrateur pour l'exécution de son mandat au cours de ce dernier exercice d'activité. 4- Proposition que le lieu où les livres et documents de la société seront déposés et conservés pendant une période de cinq ans minimum soit le domicile de l'Administrateur, Monsieur Pierre MANSART, précité, domicilié à 1400 Nivelles, chemin Ducal, 22. 5- Proposition que la liquidation soit déclarée immédiatement clôturée. B. Et que, par suite, l'assemblée générale constate qu'elle est régulièrement constituée et peut délibérer valablement sur les points figurant à son ordre du jour, conformément à la loi et aux statuts. C. Le président rappelle la nécessaire unanimité des présences et des votes à réunir pour adopter les résolutions à l'ordre du jour, ainsi que les limitations de droit de vote. Chaque part donne droit à une voix. D. Attestation – Le Notaire soussigné, après vérification, atteste l'existence et la légalité externe des actes et formalités incombant à la société.

CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE: L'exposé du président est reconnu exact par l'assemblée générale extraordinaire ; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour, ce à l'unanimité des porteurs d'actions.

DÉLIBÉRATIONS, RÉOLUTIONS ET VOTES: L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes : Lecture à l'assemblée générale est faite du rapport de l'organe d'administration

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

sur la justification de la proposition de dissolution de la société, et de l'état y annexé, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises sur l'état comptable, établis conformément à l'article 2:71 du Code des Sociétés et des Associations. Ces rapports ne donnent lieu à aucune observation de la part de l'assemblée. Les conclusions du rapport daté du 7 avril dernier de Monsieur Alexis PRUNEAU, Réviseur d'Entreprise susmentionné, sont ici textuellement reprises : << Opinion sans réserve: Nous avons procédé au contrôle de l'état résumant la situation active et passive joint à la proposition de dissolution de la société "Mansart" établi en vertu du référentiel comptable applicable en Belgique. À notre avis, l'état résumant la situation active et passive établi en discontinuité au 31 mars 2026 avec un total de bilan de 24.746,51 EUR et des capitaux propres positifs de 24.746,51 EUR donne une image fidèle de la situation de la société "Mansart" conformément au référentiel comptable applicable en Belgique. Fondement de l'opinion sans réserve: Nous avons effectué notre contrôle conformément au cadre normatif applicable en Belgique, en ce compris le projet de Norme de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatif à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'une dissolution et une liquidation de sociétés. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de cette norme sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises ». Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques applicables à notre mission. Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Les confirmations requises par l'article 2:80, al. 1, 2° du Code des sociétés et des associations à l'assemblée générale extraordinaire du 13 avril 2026. Sur la base de nos travaux et des informations qui nous ont été transmises par l'organe d'administration, nous confirmons qu'à la date de notre rapport toutes les dettes à l'égard des actionnaires, associés ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur acquittement ont été consignées. Nous confirmons à la date de notre rapport l'existence d'un accord écrit sur l'application de la procédure visée à l'article 2:80 alinéa 1er, 2° du Code des sociétés et des associations. Autre point: Les délais légaux relatifs à la communication du rapport de l'organe d'administration et de notre rapport de contrôle n'ont pas pu être respectés. Nous avons cependant été en mesure d'effectuer les travaux nécessaires. Les statuts n'ont pas fait l'objet des adaptations nécessaires aux évolutions légales (adaptation à l'euro du capital, adaptations résultant du nouveau code des sociétés et association). Responsabilités de l'organe d'administration: L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive de la société, clôturé le 31 mars 2026, donnant une image fidèle de la situation de la société, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique et de l'établissement d'un rapport justifiant la proposition de dissolution volontaire ainsi que du respect des conditions requises par le Code des sociétés et des associations pour la dissolution. Suite à la proposition de décision de l'organe d'administration du 2 avril 2026 de dissoudre et de liquider la Société le 10 avril 2026, l'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive selon le principe comptable de discontinuité. Dans ce contexte, il lui incombe de fournir en annexe à l'état résumant la situation active et passive les informations nécessaires dans le cadre de l'application du principe comptable de discontinuité et de respecter les dispositions de l'article 3:1 du Code des sociétés et des associations et de l'article 3:6, §2 de l'Arrêté royal portant exécution du Code des sociétés et des associations. L'organe d'administration est responsable du remboursement et/ou de la consignation des sommes nécessaires à l'acquittement des dettes à l'égard d'actionnaires, d'associés ou de tiers mentionnés dans l'état résumant la situation active et passive, visé par l'article 2:71, §2, al.2 du Code des sociétés et des associations. L'organe d'administration est également responsable de l'obtention de la confirmation écrite des actionnaires, associés ou tiers dont la créance figure dans l'état résumant la situation active et passive, concernant leur accord sur l'application de l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations. Le contrôle de l'état résumant la situation active et passive par le réviseur d'entreprises ne décharge ni l'organe d'administration ni les personnes responsables des questions financières et comptables de leurs responsabilités. Responsabilités du réviseur d'entreprises: Notre responsabilité est d'obtenir sur base de notre contrôle l'assurance raisonnable que l'état résumant la situation active et passive ne contient pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport contenant notre opinion. Notre responsabilité est de confirmer le paiement et/ou la consignation des sommes nécessaires à l'acquittement de toutes les dettes à l'égard d'associés ou actionnaires ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive, ou le cas échéant l'existence d'un accord écrit acceptant l'application de la procédure visée à l'article 2:80 Code des sociétés et des associations. Restriction à l'utilisation de notre rapport: Ce rapport a été établi uniquement en vertu de l'article 2:71, §2 alinéa 3 et de l'article 2:80 alinéa 1er, 2° du Code des sociétés et des associations et ne peut être utilisé à d'autres fins. >> Les actionnaires reconnaissent avoir parfaite connaissance des dits rapports et état pour en avoir reçu une copie antérieurement aux présentes. Un exemplaire de ces rapports sera déposé avec ou en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal au greffe du tribunal de de l'Entreprise du Brabant wallon. Déclaration de légalité : conformément à l'article 2:71, paragraphe 6 du Code des Sociétés et des Associations, le Notaire soussigné atteste avoir constaté après examen l'existence et la légalité externe des actes et formalités incombant, en vertu du paragraphe 2 de l'article 2:71 susvisé, à la société auprès de laquelle il instrumente, pour les besoins de sa mise en liquidation. Première résolution: L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société décide de dissoudre anticipativement la société à compter de ce jour et de la mettre en liquidation. Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité. Deuxième résolution: L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires décide : constatation (1) que la liquidation est en fait terminée et que toutes les dettes de la société à l'égard des tiers ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur paiement ont été consignées (comme indiqué au rapport du réviseur), (2) qu'aucune opération de liquidation ne doit être effectuée, (3) qu'il n'y a pas lieu de nommer de liquidateur à défaut de tâche de liquidation, (4) qu'il n'y a pas lieu de nommer un commissaire-vérificateur. Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité. Troisième résolution: L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires donne pleine et entière décharge à Monsieur Pierre MANSART, administrateur de ladite société, pour sa gestion. Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité. Quatrième résolution: L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires décide que le lieu où



les livres et documents sociaux seront déposés et conservés pendant une période de cinq ans minimum, sera le domicile actuel de Monsieur Pierre MANSART, précité, domicilié à 1400 Nivelles, chemin Ducal, 22. Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité. Cinquième résolution: L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires prononce la clôture immédiate de la liquidation, et constate en conséquence que la société "MANSART" a définitivement cessé d'exister. Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité. CLÔTURE: L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures 02 minutes.

DONT PROCÈS-VERBAL. Fait et passé date et lieu que dessus. Lecture commentée faite, intégrale pour les parties visées par la loi et partielle pour les autres dispositions, le comparant a signé ainsi que Nous, Notaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME et déposé en même temps: expédition de l'acte et de ses annexes. Signé: Maître Benoit ODIN, Notaire à Nivelles, instrumentant.